Code de déontologie en matière de protection contre l'exploitation, les abus, et le harcèlement sexuels et l'intimidation

Objectif

L'objectif du présent code de déontologie en matière de protection contre l'exploitation, les abus, et le harcèlement sexuels (ci-après, le « Code de déontologie ») est de protéger les personnes, en particulier les enfants, les adultes vulnérables, et les bénéficiaires de l'aide, contre les préjudices qui pourraient être la conséquence directe de l'implication du personnel de la WACC, du personnel sous-traitant, du personnel de projet, ou des bénévoles. Cela inclut les préjudices pouvant résulter de :

- la conduite du personnel, du personnel sous-traitant, du personnel de projet, ou des bénévoles ; ou de
- la conception et la mise en œuvre des programmes et activités de la WACC.

Le présent Code de déontologie énonce les engagements pris par la WACC et informe le personnel, le personnel de projet, le personnel sous-traitant, et les bénévoles de leurs responsabilités en matière de protection contre l'exploitation, les abus, et le harcèlement sexuels et l'intimidation.

Le présent Code de déontologie ne couvre pas :

- le harcèlement sexuel sur le lieu de travail – ce problème est traité dans le cadre de la Politique de santé et de sécurité de la WACC[1] ;
- les questions de protection dans la communauté au sens large qui ne sont pas directement sous le contrôle de la WACC, du personnel sous-traitant, du personnel de projet, ou des bénévoles.

Qu'est-ce que « protéger » ?

Protéger signifie veiller à la sauvegarde la santé, du bien-être, et des droits humains des personnes, en leur permettant de vivre à l'abri des préjudices, des abus, du harcèlement, de l'intimidation et de la négligence.

[1] Certaines ONG incluent désormais l'intimidation et le harcèlement au travail dans leur politique de protection, ces actes faisant référence aux préjudices causés par le fait d'avoir fait appel à du personnel ou des programmes. Cependant, les procédures d'accompagnement pour faire face à l'intimidation et au harcèlement au travail sont susceptibles d'être différentes, en raison des différences légales et statutaires dans la gestion des incidents sur le lieu de travail.

Dans le contexte de la WACC, cela signifie protéger les personnes, y compris les enfants et les adultes vulnérables, contre les préjudices résultant d'un contact direct avec notre personnel ou le personnel du programme et les bénévoles.

D'autres définitions relatives à la protection sont fournies dans le glossaire ci-dessous.

Champ d'application

Le présent Code de déontologie s'applique :

- à tout le personnel ou les consultants sous contrat avec la WACC ;
- au personnel sous-traitant dans le cadre de son travail ou de ses visites officielles au nom de la WACC, incluant, sans s'y limiter, les consultants et les travailleurs indépendants ;
- au personnel ou personnel sous-traitant des organisations partenaires bénéficiant d'un soutien financier de la WACC ;
- Toute personne représentant la WACC à titre officiel, notamment les dirigeants, les membres du Conseil d'administration, et les bénévoles (ci-après, les « Bénévoles »).

Déclaration liminaire

La WACC estime que toute personne, quel que soit son âge, son identité de genre, son handicap, son orientation sexuelle, ou son origine ethnique, a le droit d'être protégée contre toutes les formes de préjudice, d'abus, de négligence, d'exploitation, de harcèlement et d'intimidation. La WACC ne saurait en aucun cas tolérer un quelconque abus, ni aucune forme d'exploitation, de la part de son personnel ou du personnel sous-traitant. Les dispositions ci-après doivent être appliquées en tout temps, et pas seulement sur le lieu de travail.

La WACC s'engage à assurer la protection des personnes tout au long de son travail, en appliquant les trois piliers que sont la Prévention, le Signalement, et la Réponse.

Prévention

Responsabilités de la WACC

La WACC s'engage à :

- veiller à ce que tout son personnel, son personnel sous-traitant, et ses Bénévoles, aient accès au présent Code de déontologie et qu'ils connaissent leurs responsabilités ;
- concevoir et mettre en œuvre tous ses programmes et toutes ses activités dans le but de protéger les personnes contre les risques de préjudice pouvant découler de leur contact avec la WACC. Cela inclut notamment la manière dont les informations personnelles sont collectées et communiquées dans le cadre de nos programmes ;
- mettre en œuvre des procédures de protection lors du recrutement, de la gestion, et du déploiement du personnel, du personnel sous-traitant, et des Bénévoles.
- veiller à ce que son personnel, son personnel sous-traitant, et ses Bénévoles, reçoivent une formation continue et mise à jour sur la protection à un niveau correspondant à leur rôle au sein de l'organisation ;
- désigner officiellement le membre du personnel au sommet de la pyramide hiérarchique (secrétaire général) comme responsable de la protection de l'organisation, lequel sera notamment chargé de signaler tout incident de protection au président de l'organisation ;

- désigner officiellement le président de l'organisation comme administrateur principal chargé de veiller à ce que le Conseil d'administration soit informé des problèmes et des exigences en matière de protection ;
- veiller à ce que des rapports réguliers soient adressés à la direction et au Conseil d'administration, par l'insertion d'un point permanent à l'ordre du jour des réunions régulières ou par la mise à jour du registre des risques.

Responsabilités du personnel/personnel sous-traitant

Protection des enfants

Le personnel de la WACC, le personnel sous-traitant, les partenaires de projet, et les Bénévoles ne doivent en aucun cas :

- avoir des relations sexuelles avec une personne de moins de 18 ans ;
- abuser ni exploiter sexuellement des enfants ;
- soumettre un enfant à des sévices physiques, émotionnels ou psychologiques, à de l'intimidation ou à de la négligence ;
- s'engager dans des activités d'exploitation commerciale en lien avec des enfants, notamment le travail des enfants, le trafic d'enfants, ou la pédopornographie.

Protection des adultes

Le personnel de la WACC, le personnel sous-traitant, les partenaires de projet, et les Bénévoles ne doivent en aucun cas :

- abuser ni exploiter sexuellement des adultes vulnérables ;
- soumettre un adulte vulnérable à des actes d'abus, de harcèlement, d'intimidation, ou de négligence physiques, émotionnels, ou psychologiques.

Protection contre l'exploitation, les abus, le harcèlement sexuels et l'intimidation

Le personnel de la WACC, le personnel sous-traitant, les partenaires de projet, et les Bénévoles ne doivent en aucun cas :

- échanger de l'argent, un emploi, des biens, ou des services contre une activité sexuelle. Cela inclut tout échange d'aide due aux bénéficiaires de l'aide ;
- s'engager dans des relations sexuelles avec les bénéficiaires de l'aide, de telles relations étant basées sur une dynamique de pouvoir intrinsèquement inégale.

En outre, le personnel de la WACC, le personnel sous-traitant, les partenaires de projet, et les Bénévoles sont tenus de :

- contribuer à la création et au maintien d'un environnement prévenant tout acte répréhensible et favorisant la mise en œuvre du Code de déontologie ;
- signaler au membre du personnel approprié toute préoccupation ou suspicion concernant tout acte répréhensible par un membre du personnel de la WACC, du personnel sous-traitant, des partenaires de projet, ou d'un bénévole.

Signalement

La WACC veillera à ce que des moyens confidentiels, sûrs, appropriés, et accessibles soient mis à la disposition du personnel, du personnel sous-traitant, des organisations partenaires, des bénévoles et des communautés avec lesquelles nous travaillons, pour le signalement des problèmes de protection.

Tout membre du personnel faisant un signalement ou déposant une plainte par le biais de canaux officiels de signalement (ou s'il en fait la demande) sera protégé par la Politique des pratiques professionnelles de la WACC (laquelle inclut des clauses concernant la dénonciation et les fautes professionnelles).

Comment signaler un problème de protection

Toute plainte ou préoccupation concernant la protection doit être adressée immédiatement au secrétaire général.

Les préoccupations peuvent être exprimées par écrit, par email, ou par courrier :

PL@waccglobal.org

Association mondiale pour la communication chrétienne
308, rue Principale
Toronto, ON, CANADA
M4C 4X7

Dans le cas où personne hésiterait à faire un signalement au secrétaire général (craignant, par exemple, que son signalement ne soit pas pris au sérieux, ou si cette personne est impliquée dans le problème), elle peut s'adresser au secrétaire général adjoint à ss@waccglobal .org, ou au président de la WACC à President@waccglobal.org.

La WACC assurera le suivi des signalements de problèmes de protection rapidement et conformément à la procédure établie. Par ailleurs, la WACC veillera à ce que la confidentialité soit maintenue à toutes les étapes du processus de traitement des problèmes de signalement. Les informations relatives au signalement et à sa prise en compte ultérieure doivent être partagées uniquement en cas d'absolue nécessité et doivent être, en tout temps, maintenues confidentielles. Afin de maintenir l'anonymat, les signalements peuvent être traités par un intermédiaire de confiance.

Réponse

La WACC assurera le suivi des signalements et des préoccupations en matière de protection selon les politiques et procédures applicables, ainsi que les obligations légales et statutaires en vigueur, conformément à la Politique de pratiques professionnelles de la WACC.

La personne effectuant le signalement sera notifiée de la réception de son signalement, si possible, dans un délai de 2 jours ouvrables à compter de la réception du signalement par téléphone ou par email. Les informations suivantes lui seront alors communiquées :

- accusé de réception du signalement ;
- manière dont la WACC envisage de traiter le signalement (le processus) ;
- nom de la personne chargée du traitement du signalement ;
- coordonnées de la personne chargée du traitement du signalement en cas de questions.

La WACC informera également la personne ayant effectué le signalement du résultat préliminaire d'une enquête dans un délai de 10 jours (si possible).

La personne effectuant le signalement sera informée des délais du rapport d'enquête.

La WACC appliquera les mesures disciplinaires appropriées au membre du personnel ou du personnel sous-traitant présumé ou reconnu coupable d'avoir enfreint le Code de déontologie. Dans le cas où une violation du Code de déontologie ne relèverait pas de la compétence de la WACC, l'affaire sera alors soumise à l'entité juridique locale pertinente.

Adhésion au Code de déontologie

Tous les membres du personnel sont tenus d'examiner et de signer le présent code de conduite. Il fait automatiquement partie de tous les contrats de travail.

Ce code de conduite fait également partie des contrats avec les consultants et les contractants. Tous les consultants et contractants sont tenus d'examiner et de signer ce Code de conduite.

Toute personne représentant la WACC à titre officiel, y compris les dirigeants, les membres du conseil d'administration et les bénévoles, est également informée du code de conduite. Tous les dirigeants et les membres du conseil d'administration sont tenus d'examiner et de signer ce code de conduite.

Politiques pertinentes

Le présent Code de déontologie de la WACC en matière de protection contre l'exploitation, les abus, et le harcèlement sexuels et l'intimidation, est soutenu et complété par les politiques *internes* suivantes :

Politique de protection des enfants
Politique d'égalité des chances
Politique de justice de genre
Politique de règlement des litiges
Politique de santé et de sécurité
Politique des pratiques professionnelles

Autres politiques, le cas échéant.

Glossaire

Personnel sous-traitant
Personnes engagées pour des travaux ou des visites officiellement liés à la WACC, incluant, sans s'y limiter, les consultants et les travailleurs indépendants.

Bénévoles
Toute personne représentant la WACC à titre officiel, y compris les dirigeants, les membres du Conseil d'administration, et les Bénévoles

Adulte vulnérable
Personne qui a ou peut avoir besoin de soins en raison d'un handicap mental ou de toute autre nature, de l'âge, ou d'une maladie ; et qui est ou peut être incapable de prendre soin d'elle-même, ou incapable de se protéger contre un préjudice important, l'exploitation, ou le harcèlement.

Bénéficiaire de l'aide
Personne recevant directement des biens ou des services dans le cadre du programme de la WACC. À noter que l'abus de pouvoir peut également s'appliquer à la communauté plus large auprès de laquelle œuvre l'ONG, et peut également inclure toute exploitation en donnant l'impression d'être en position de pouvoir.

Enfant
Conformément à la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant de 1989, un « enfant » est défini comme toute personne âgée de moins de 18 ans, quel que soit le pays dans lequel il/elle vit.

Préjudice
Violation psychologique, physique, ou de toute autre nature, des droits d'une personne.

Organisation partenaire
Toute organisation avec laquelle la WACC a conclu un contrat contraignant, pouvant inclure ou non un soutien financier, mais impliquant quoi qu'il en soit un contact direct avec les bénéficiaires de l'aide.

Préjudice psychologique
Abus émotionnel ou psychologique, incluant (sans s'y limiter) les traitements humiliants et dégradants tels que les injures, les critiques constantes, le rabaissement, la honte persistante, la mise à l'écart, et l'isolement.

Protection contre l'exploitation, les abus, et le harcèlement sexuels (EAHS)
Terme utilisé par la communauté humanitaire et de développement pour désigner la prévention de l'exploitation sexuelle, des abus et du harcèlement des populations affectées par le personnel ou le personnel sous-traitant. Le terme est apparu pour la première fois dans la Circulaire du Secrétaire général des Nations Unies sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels (ST/SGB/2003/13).

Protection
Protéger signifie veiller à la sauvegarde la santé, du bien-être, et des droits humains des personnes, en leur permettant de vivre à l'abri des préjudices, des abus, du harcèlement, et de la négligence[2]. Dans le contexte de la WACC, cela signifie protéger les personnes, y compris les enfants et les adultes vulnérables, contre les préjudices résultant d'un contact direct avec notre personnel, nos consultants, nos programmes, ou nos bénévoles. Cela signifie en outre prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir les préjudices, en particulier l'exploitation, les abus, et le harcèlement sexuels ; protéger les personnes, en particulier les adultes et les enfants vulnérables, contre de tels préjudices ; et réagir de manière appropriée en cas de préjudice.

La protection s'applique de la même manière et sans exception à tous les programmes, partenaires, employés, consultants, et Bénévoles de la WACC. Cela nécessite d'identifier, de prévenir, et de se prémunir de manière proactive contre tous les risques de préjudice, d'exploitation, et d'abus, et de disposer de systèmes de réponse, de signalement et d'apprentissage qui soient à la fois éprouvés, fiables, et transparents, lorsque les risques se matérialisent. Ces systèmes doivent être centrés sur les survivants et également protéger les personnes accusées tant qu'elles sont présumées innocentes.

[2] NHS 'What is Safeguarding? Easy Read', 2011

La protection place les bénéficiaires et les personnes affectées au centre de tout ce que nous faisons.

Abus sexuel
Le terme « abus sexuel » désigne toute intrusion physique, avérée ou imminente, de nature sexuelle, que ce soit par la force ou dans des conditions inégales ou coercitives.

Exploitation sexuelle
Le terme « exploitation sexuelle » désigne tout abus avéré ou tentative d'abus, impliquant une position de vulnérabilité, ou une différence de pouvoir ou de confiance, à des fins sexuelles, incluant, sans s'y limiter, le profit financier, social, ou politique de l'exploitation sexuelle d'une personne, quelle qu'elle soit. Cette définition inclut la traite des êtres humains et l'esclavage moderne.

Survivant
Personne ayant été maltraitée ou exploitée. Le terme « survivant » est souvent préféré à celui de « victime » car il implique la force, la résilience, et la capacité de survivre. Toutefois, c'est à la personne de choisir comment elle souhaite être identifiée.

Le soussigné a lu et compris et est d'accord avec le Code de conduite de la WACC ci-dessus en ce qui concerne la politique de protection / d'exploitation, d'abus et d'harcèlement sexuels et d'intimidation.

Nom: _____

Organisation (le cas échéant) : _____

Position: _____

Date : _____ Lieu : _____

_____

Signature